

# Règlement d'exécution

des statuts associatifs, selon l'art. 12 des statuts  
de l'association Commission professionnelle paritaire des tuileries-briqueteries suisses

## Commission professionnelle paritaire des tuileries-briqueteries suisses

---

### 1. Assujettissement à la contribution

**Sont assujettis** tous les travailleurs et travailleuses de plus de 18 ans qui travaillent dans le champ d'application de la convention collective de travail pour les tuileries briqueteries suisses.

**Ne sont pas assujettis** le personnel commercial et technique (personnel d'atelier compris), ainsi que les employés exerçant une fonction dirigeante: soit en particulier les chefs d'exploitation, d'équipe, de groupe, de chantier ainsi que leurs suppléants qui, dans leur fonction, consacrent plus de 50% de leur temps de travail effectif à des tâches de conduite. Sont également exceptés du champ d'application les chauffeurs et chauffeuses qui consacrent plus de 50% de leur temps de travail effectif à cette fonction, ainsi que les jeunes gens de moins de 18 ans et les apprenties et apprentis selon la loi sur la formation professionnelle. Le personnel de nettoyage qui se charge de travaux non liés à la production n'est pas non plus assujetti.

#### 1.1. Début de l'assujettissement:

La contribution est due dès l'engagement.

#### 1.2. Contribution due en cas d'activité à temps partiel:

En cas d'activité durable à temps partiel de 50 % en moyenne ou davantage, la contribution aux frais d'application et à la formation est intégralement perçue. Aucune contribution n'est perçue en cas d'activité inférieure à 50%. Il ne peut être entré en matière sur les demandes de prestations de ces personnes.

#### 1.3. Travail occasionnel:

Aucune contribution n'est perçue auprès des personnes engagées à l'heure, comme les retraités, les écoliers ou les étudiants dont le taux d'activité ne dépasse pas un équivalent plein temps pendant trois mois par année civile.

### 2. Affectation des ressources

Les frais suivants sont pris en charge, en application de l'art. 2 des statuts:

- 2.1. Traduction et impression de la convention collective de travail, de ses annexes et compléments éventuels, ainsi que des communications au personnel. Le Comité décide des documents à traduire et à imprimer dans quelles langues.
  - 2.2. Indemnisation forfaitaire de la direction selon l'art. 9 des statuts pour son infrastructure (loyers, salaires, etc.). Les frais de matériel de bureau, d'affranchissement, de téléphone, etc. sont entièrement payés conformément aux décomptes.
  - 2.3. Les syndicats (art. 1 des statuts) reçoivent chaque année une partie des contributions aux frais d'application et à la formation, à titre d'indemnité pour le travail accompli dans l'intérêt des personnes employées dans les tuileries-briqueteries. Cette part inclut les
-

remboursements prévus aux membres des syndicats. Les syndicats doivent fournir la preuve de la nature et de l'étendue du travail accompli par eux dans l'intérêt des travailleuses et travailleurs occupés dans des tuileries-briqueteries.

Le montant de cette part est fixé par le Comité. Celui-ci peut décider d'adapter cette contribution, à la demande des syndicats ou de l'association patronale de l'industrie de la terre cuite.

Les syndicats règlent eux-mêmes la répartition de la part leur étant attribuée.

- 2.4. Formation continue liée à la fonction et formation continue en matière de sécurité au travail (à l'exception des cours de base qui, selon l'art. 90 OPA, sont entièrement à la charge de l'employeur).

La Commission professionnelle paritaire peut proposer des cours de formation continue aux entreprises et à leurs employés assujettis et en financer les coûts, conformément au règlement relatif aux demandes de formation continue du personnel des tuileries-briqueteries suisses. La Commission professionnelle paritaire peut également financer des cours de formation continue organisés soit par les entreprises elles-mêmes pour leurs employés assujettis, soit par des tiers.

- 2.5. Formation continue générale selon le règlement relatif aux demandes de formation continue

La Commission professionnelle paritaire peut proposer des cours de langue aux entreprises et à leurs employés assujettis et en financer les coûts, conformément au règlement relatif aux demandes de formation continue du personnel des tuileries-briqueteries suisses. La Commission professionnelle paritaire peut également financer des cours de formation continue organisés soit par les entreprises elles-mêmes pour leurs employés assujettis, soit par des tiers.

- 2.6. Soutien social aux travailleurs et travailleuses assujettis à la CCT pour les tuileries-briqueteries suisses et ayant versé la contribution aux frais d'application et à la formation.

- 2.7. Les demandes de prise en charge des coûts doivent être adressées à la direction, accompagnées d'une proposition précisant le genre de prestation souhaitée, son montant et sa durée, ainsi que de tous les documents nécessaires à leur évaluation.

Le Comité de la Commission professionnelle paritaire statue sur les demandes reçues et charge la direction de les traiter.

### **3. Assemblée générale** (art. 6 des statuts)

La direction soumet aux associations fondatrices les propositions du Comité sur lesquelles l'assemblée générale doit se prononcer.

Les associations fondatrices remettent dans les délais à la direction leur avis, qui est compté comme une voix.

Après avoir reçu toutes les voix ou à l'expiration du délai, la direction informe le Comité sur le résultat, qui figurera dans le procès-verbal de la séance suivante du Comité.

#### **4. Comité** (art. 7 et 8 des statuts)

Les associations fondatrices annoncent à la direction leurs délégués à la Commission professionnelle paritaire et leurs suppléants, avec les mutations correspondantes.

#### **5. Direction** (art. 9 des statuts)

- 5.1. La direction encaisse les contributions aux frais d'application et à la formation et facture chaque année aux entreprises (employeurs) la contribution aux frais d'application et à la formation visée à l'art. 20, al. 2, CCT.
- 5.2. La direction fait parvenir en temps utile les formulaires et documents nécessaires aux employeurs concernés, qui sont tenus de les lui renvoyer dans les délais.
- 5.3. La direction verse aux syndicats, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice, les montants qui leur reviennent conformément au ch. 2.3 du règlement, à un agent payeur désigné par eux. Les syndicats doivent fournir la preuve de la nature et de l'étendue du travail accompli par eux dans l'intérêt des travailleuses et travailleurs occupés dans des tuileries-briqueteries.
- 5.4. La direction exécute les décisions du Comité et règle les factures visées par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. Elle gère les ressources de l'association selon les instructions du Comité.
- 5.5. La direction établit les comptes et le bilan à la fin de l'exercice. Elle fait réviser ses comptes par les réviseurs. Elle rédige à l'intention du Comité et de l'assemblée générale un rapport annuel indiquant les recettes et les dépenses. La Commission professionnelle paritaire ainsi que ses organes et la direction respectent les droits de la personnalité des personnes concernées et se conforment dans leur travail aux dispositions légales relatives à la protection de données.
- 5.6. La direction convoque les séances du Comité et assure la rédaction des procès-verbaux.

#### **6. Durée de l'exercice**

L'exercice débute au 1<sup>er</sup> janvier et s'achève au 31 décembre, il correspond ainsi à l'année civile.

## 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace celui de l'Association Fonds paritaire des tuileries-briqueteries suisses daté du 20 septembre 1971 et ses modifications datées de décembre 1991 et du 1<sup>er</sup> juillet 2003 et entre en vigueur après sa signature par le président et le vice-président de la Commission professionnelle paritaire des tuileries-briqueteries suisses, le 9 octobre 2024.

Zurich, le 9 octobre 2024

### Commission professionnelle paritaire des tuileries-briqueteries suisses:



Michael Fritsche, président  
(Industrie suisse de la terre cuite)



Chris Kelley, vice-président  
(syndicat Unia)